

**Décision n° 2016-1066**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 4 août 2016**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société IRIS 64**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 06-1002 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 septembre 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société IRIS 64 pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu la décision n° 06-1232 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 décembre 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société IRIS 64 pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu la décision n° 2007-0136 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 février 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la

société IRIS 64 pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu la décision n° 2007-0335 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 avril 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société IRIS 64 pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu la décision n° 2007-1050 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 novembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société IRIS 64 pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2016 de la société IRIS 64, reçue le 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 10/0235 du 2 mars 2010 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société IRIS 64 ;

#### **Décide :**

**Article 1.** Les décisions n° 06-1002 en date du 28 septembre 2006, n° 06-1232 en date du 5 décembre 2006, n°2007-0136 en date du 13 février 2007, n° 2007-0335 en date du 3 avril 2007 et n° 2007-1050 en date du 22 novembre 2007 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

**Article 2.** La société IRIS 64 est autorisée, dans les bandes 10,7-11,7 GHz et 17,7-19,7 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 16 à la présente décision.

**Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision à l'exception faite des liaisons IR000017, IR000019, IR000030 et IR000038 dont la date de fin de validité est stipulée dans les annexes 6, 7, 12 et 19 .

**Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 6.** Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

**Article 7.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IRIS 64.

Fait à Paris, le 4 août 2016,

Pour le Président et par délégation

François LIONS  
Directeur Courrier, Colis et Broadcast